

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL Séance publique du 20 décembre 2022

Réf.: 70583

Présents: François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE, Hélène FASTRÉ, Marie VANDEUREN, Echevin(e)s

Pierre SEREXHE, Président(e) du CPAS ff (avec voix consultative)

Cindy BRASSEUR, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL, Guillaume-HOUSSA, Philippe PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Objet: FINANCES - FISCALITE - Règlement-redevance sur l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers - Exercice 2023 - Décision

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1;

Attendu que le règlement-taxe portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour 2023, arrêté par le Conseil communal le 25 octobre 2022, a été approuvé partiellement par arrêté ministériel notifié le 28 novembre 2022 ;

Que la partie réservée à la collecte des encombrants doit faire l'objet d'un règlement-redevance s'agissant d'un service sollicité par les citoyens individuellement;

Que le Conseil communal a pris connaissance de cette information lors de la présente séance et a décidé de proposer un règlement-redevances;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service d'enlèvement des encombrants dans les mêmes conditions qu'il a été arrêté par le Conseil communal;

Considérant qu'il convient d'assurer un service de proximité, notamment pour les citoyens ne disposant pas de moyen adéquat de transport pour l'évacuation des objets encombrants ;

Vu l'adhésion de la commune de Villers-le-Bouillet à "La Ressourcerie du Pays de Liège scrl-fs", votée par le Conseil communal en séance du 19 décembre 2019 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le cout de ce type de collecte et traitement qui est un acte à portée individuelle et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant dès lors qu'il importe d'arrêter un règlement-redevance sur la collecte et le traitement des encombrants provenant des ménages pour l'exercice 2023 ;

Considérant que la recette estimée est inférieure à 22.000 €;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 1er décembre 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis conformément à l'article L1124-40 §1er, 4;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE par 10 voix pour et 4 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, WANET Philippe)

Article 1er:

D'APPROUVER le règlement-redevance sur l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers - Exercice 2023 comme suit:

Article 1er - DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT

Il est établi au profit de la commune de Villers-le-Bouillet, pour l'exercice 2023, une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers exécuté par "La Ressourcerie du Pays de Liège".

Les collectes sont organisées mensuellement pour des enlèvements de minimum 2 m^3 et maximum 3 m^3 par collecte.

Au sens du présent règlement, on entend par déchets encombrants ménagers, les déchets dont la taille ne permet pas l'évacuation dans les récipients destinés à la collecte périodique. Ne sont pas considérés comme déchets encombrants ménagers les déchets suivants :

Déchets biodégradables (fraction organique ou déchets verts); Déchets dangereux ou définis comme tels par la législation régionale; Déchets pour lesquels il existe une des filières d'élimination particulières (par exemple, les déchets d'équipements électriques ou électroniques).

Article 2 - TAUX

Le taux de la redevance est fixé à 25 € par m³ d'encombrants collectés au-delà de 2 m³ pour les redevables de la partie forfaitaire du règlement-taxe portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, exercice 2023, arrêté par cette assemblée en date du 25 octobre 2022, et dès le premier m³ pour les autres redevables.

Article 3 - REDEVABLE

La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement auprès de La Ressourcerie du Pays de Liège pour la collecte des encombrants.

Article 4 - PAIEMENT

La redevance est payable au comptant, à l'administration communale rue des Marronniers 16, contre remise d'une quittance. Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera traitée que dès la constatation du versement de la somme due sur le compte de l'administration communale.

Article 5 - DEFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 - REDUCTIONS ET EXONERATIONS

Les personnes répondant aux critères ci-après bénéficient d'une réduction de 50 % sur le montant de la redevance :

- Les contribuables qui prouveront que les revenus imposables de l'ensemble du ménage n'atteignent pas le montant du revenu d'intégration visé à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, majoré ultérieurement par arrêté royal et lié à l'indice des prix à la consommation.

Sont visés les revenus d'intégration des catégories 2 (isolé ou ménage d'une seule personne) et 3 (ménage constitués de deux personnes ou plus).

 Deux ménages voisins (rayon de 50 mètres) qui s'associent pour évacuer leurs objets encombrants lors du même passage de "La Ressourcerie du Pays de Liège" bénéficieront chacun d'une réduction de 25 % sur le montant à 100 % de la taxe.

La gratuité est accordée pour la Commune et les services qu'elle dirige.

Article 7 - INSCRIPTION BUDGETAIRE

Les recettes de la présente redevance seront enregistrées à l'article 040/363-05 de l'exercice.

Article 8 - RESPECT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Villers-le-Bouillet.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 20 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable .
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 - PUBLICATION

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - TUTELLE et COMMUNICATION

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion de Déchets, à la scrl Ressourcerie du Pays de Liège et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Article 11 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2:

DE TRANSMETTRE Le présent règlement au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion de Déchets, à la scri Ressourcerie du Pays de Liège et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Par le Conseil:

Le Secrétaire, (s) Benoît VERMEIREN Le Bourgmestre, François WAUTELET

Pour extrait conforme délivré à la date du 21 décembre 2022

Le Directeur général

OF AITHER CASE

Le Bourgmestre,

Benoît VERMEIREN

François WAUTELET